



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 septembre 2019
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0178 (COD)**

12360/19
ADD 1

EF 274
ECOFIN 809
CODEC 1406
ENV 791
SUSTDEV 127

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2e partie)
N° doc. Cion:	COM (2018) 353 final
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement d'un cadre pour favoriser les investissements durables - <i>Mandat de négociation avec le Parlement européen</i>

Les délégations trouveront ci-joint le texte de compromis de la présidence concernant un mandat de négociation avec le Parlement européen.

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
sur l'établissement d'un cadre pour favoriser les investissements durables

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne,¹

vu l'avis du Comité économique et social européen,²

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne vise à établir un marché intérieur qui œuvre pour le développement durable de l'Europe, notamment fondé sur une croissance économique équilibrée et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement.

¹ JO C du [...], p. [...].

² JO C du [...], p. [...].

- (2) Le 25 septembre 2015, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté un nouveau cadre mondial de développement durable, le programme de développement durable à l'horizon 2030³, qui s'articule autour des objectifs de développement durable (ODD) fondés sur trois piliers de la durabilité, à savoir la gouvernance environnementale, la gouvernance sociale et la gouvernance économique. Dans sa communication du 22 novembre 2016 intitulée "Prochaines étapes pour un avenir européen durable"⁴, la Commission fait le lien entre les ODD et le cadre d'action de l'Union de sorte que toutes les actions et initiatives de l'Union, sur son territoire et à l'échelle mondiale, intègrent dès le départ ces objectifs. Dans ses conclusions du 20 juin 2017⁵, le Conseil de l'Union européenne a confirmé que l'Union et les États membres avaient la volonté de mettre en œuvre le Programme à l'horizon 2030 de manière complète, cohérente, globale, intégrée et effective et en étroite coopération avec les partenaires et les autres acteurs concernés.
- (3) En 2016, le Conseil a conclu, au nom de l'Union, l'accord de Paris⁶. L'article 2, paragraphe 1, point c), de l'accord de Paris fixe l'objectif de renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, notamment en rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques.
- (4) La durabilité et la transition vers une économie sûre, neutre pour le climat, résiliente au changement climatique, plus économe en ressources et circulaire sont la clé de la compétitivité à long terme de l'économie de l'Union. La durabilité est depuis longtemps au cœur du projet européen, et les traités reconnaissent sa dimension sociale et environnementale.
- (5) En décembre 2016, la Commission a chargé un groupe d'experts de haut niveau d'élaborer une stratégie globale et complète de l'Union sur la finance durable. Publié le 31 janvier 2018, le rapport du groupe d'experts de haut niveau⁷ appelle à la création d'un système techniquement solide de classification à l'échelle de l'Union, pour établir clairement quelles activités sont "vertes" ou "durables", d'abord en termes d'atténuation du changement climatique.

³ Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Nations unies, 2015) disponible à l'adresse suivante: <https://sustainabledevelopment.un.org/post2015/transformingourworld>.

⁴ COM(2016) 739 final.

⁵ DEVGEN 139, ONU 83, ENV 624.

⁶ Décision (UE) 2016/1841 du Conseil du 5 octobre 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO L 282 du 19.10.2016, p. 1).

⁷ Rapport final du groupe d'experts de haut niveau de l'UE sur la finance durable, "Financing a Sustainable European Economy" (Financer une économie européenne durable), disponible, en anglais uniquement, à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/180131-sustainable-finance-final-report_en.pdf.

- (6) En mars 2018, la Commission a publié son plan d'action intitulé "Financer la croissance durable"⁸, qui propose une stratégie globale ambitieuse en matière de finance durable. L'un des objectifs annoncés dans ce plan d'action est de réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables, en vue de parvenir à une croissance durable et inclusive. La mise en place d'un système unifié de classification des activités durables est la mesure la plus importante et la plus urgente envisagée dans le plan d'action. Le plan d'action reconnaît, en effet, la nécessité de se fonder sur une compréhension commune de la notion de "durable" pour réorienter les flux de capitaux vers des activités plus durables. Dans un premier temps, des orientations claires sur les activités réputées contribuer à des objectifs environnementaux devraient éclairer les investisseurs sur les investissements qui financent des activités économiques durables sur le plan environnemental. D'autres orientations, concernant les activités contribuant à d'autres objectifs en matière de durabilité, y compris les objectifs sociaux, pourraient être élaborées ultérieurement.
- (6 bis) Tout en ayant conscience qu'il est urgent de lutter contre le changement climatique et de chercher à atteindre tous les objectifs environnementaux, il convient d'effectuer une analyse plus poussée afin de promouvoir d'autres objectifs liés à la durabilité, notamment les objectifs sociaux et la bonne gouvernance, pour mettre ainsi en œuvre le programme à l'horizon 2030 de manière complète, cohérente, globale, intégrée et effective.
- (7) La décision n° 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil⁹ appelle à une augmentation des financements du secteur privé pour les dépenses relatives à l'environnement et au climat, notamment grâce à des incitations et à des méthodes encourageant les entreprises à mesurer les coûts environnementaux de leurs activités et les profits tirés de l'utilisation de services environnementaux.
- (8) Pour mettre en œuvre les ODD dans l'Union, il est nécessaire de réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables. Il importe d'exploiter pleinement le potentiel du marché intérieur si l'on veut atteindre ces objectifs et de veiller à ce que les flux de capitaux réorientés vers des investissements durables ne souffrent d'aucune perturbation dans le marché intérieur.
- (9) Offrir des produits financiers poursuivant des objectifs de durabilité environnementale constitue un bon moyen de réorienter l'investissement privé vers des activités durables. Les exigences nationales relatives à la commercialisation de produits financiers ou d'obligations d'entreprise en tant qu'investissements durables sur le plan environnemental, notamment les exigences fixées par les États membres pour permettre aux acteurs du marché concernés d'utiliser un label national, visent à accroître la confiance des investisseurs, à créer de la visibilité et à répondre aux préoccupations quant au risque d'"éco-blanchiment". On entend par "éco-blanchiment" la pratique consistant à commercialiser comme respectueux de l'environnement un produit financier qui, en réalité, ne satisfait pas à des normes environnementales de base, afin d'obtenir un avantage concurrentiel indu. À l'heure actuelle, quelques rares États membres disposent de systèmes de label.

⁸ COM(2018) 97 final.

⁹ Décision n° 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 "Bien vivre, dans les limites de notre planète" (JO L 354 du 28.12.2013, p. 171).

Les systèmes de label en vigueur reposent sur des taxinomies différentes des activités économiques durables sur le plan environnemental. Étant donné les engagements politiques pris au titre de l'accord de Paris et au niveau de l'Union, il est probable que de plus en plus d'États membres mettent en place des systèmes de label ou imposent d'autres exigences aux acteurs des marchés financiers ou aux émetteurs en ce qui concerne les produits financiers ou obligations d'entreprise commercialisés comme étant durables sur le plan environnemental. Pour ce faire, les États membres utiliseraient leur propre taxinomie nationale aux fins de déterminer quels investissements peuvent être considérés comme durables. Si ces exigences nationales reposent sur des critères de durabilité environnementale différents, les investisseurs seront découragés d'investir dans d'autres États membres que le leur, faute de pouvoir comparer aisément différentes possibilités d'investissement. En outre, les opérateurs économiques désireux d'attirer des investisseurs de toute l'Union devraient satisfaire aux différents critères des différents États membres pour que leurs activités puissent être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de ces différents labels. Ainsi, l'absence de critères uniformes alourdirait les coûts et constituerait un frein important pour les opérateurs économiques, entravant l'accès aux marchés des capitaux des autres États membres pour le financement d'investissements durables.

Ces obstacles empêchant d'accéder aux marchés des capitaux des autres États membres aux fins de lever des fonds pour le financement de projets durables devraient encore se développer. Afin d'éliminer les obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur et de prévenir leur apparition future, il convient donc d'harmoniser au niveau de l'Union les critères permettant de déterminer la durabilité environnementale d'une activité économique. Avec cette harmonisation, les opérateurs économiques pourront plus facilement lever des fonds dans l'ensemble de l'Union pour financer leurs activités durables sur le plan environnemental, puisque celles-ci pourront être comparées à l'aune de critères uniformes en vue d'une éventuelle sélection comme actifs sous-jacents à des investissements durables sur le plan environnemental. Cela permettra d'attirer plus facilement les investissements transfrontières au sein de l'Union.

- (10) De plus, si les acteurs des marchés financiers n'expliquent pas aux investisseurs de quelle manière les activités dans lesquels ils investissent concourent à la réalisation d'objectifs environnementaux, ou s'ils donnent dans leurs explications des interprétations différentes de ce qui constitue une activité économique "durable sur le plan environnemental", les investisseurs jugeront que vérifier et comparer des produits financiers différents est excessivement contraignant. Il est établi que cela décourage les investisseurs d'investir dans des produits financiers durables sur le plan environnemental. En outre, le manque de confiance des investisseurs a des conséquences néfastes majeures pour le marché des investissements durables. Il a par ailleurs été démontré que les règles nationales ou les initiatives fondées sur le marché qui ont été adoptées pour remédier à ce problème à l'intérieur des frontières nationales finissent par fragmenter le marché intérieur. Si les acteurs des marchés financiers indiquent de quelle manière et dans quelle mesure les produits financiers qu'ils affirment être durables sur le plan environnemental satisfont réellement aux critères déterminant qu'une activité économique est durable sur le plan environnemental au sens du présent règlement, et qu'ils utilisent pour ce faire des critères communs à l'Union, les investisseurs pourront plus facilement comparer les possibilités d'investissements durables sur le plan environnemental par-delà les frontières. Ils seront plus confiants pour investir dans des produits financiers durables sur le plan environnemental dans toute l'Union, ce qui améliorera le fonctionnement du marché intérieur.

- (11) Pour lever les obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur et prévenir l'apparition de tels obstacles à l'avenir, les États membres devraient être tenus d'utiliser un concept commun d'investissement durable sur le plan environnemental lorsqu'ils définissent les exigences que les acteurs des marchés financiers ou les émetteurs devront respecter pour labelliser un produit financier ou une obligation d'entreprise commercialisé au niveau national comme étant durable sur le plan environnemental. Dans ce cadre, le présent règlement ne porte pas atteinte aux mesures budgétaires (telles que des mesures fiscales) que les États membres pourraient adopter au niveau national dans le but d'encourager les investissements durables et est sans préjudice de celles-ci.

Les systèmes de label nationaux devraient être compatibles avec l'obligation légale fixée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), y compris les critères d'examen technique applicables aux activités économiques concernées.

- (12) L'établissement de critères de durabilité environnementale des activités économiques peut encourager les opérateurs économiques à publier et à communiquer à titre volontaire sur leur site internet des informations concernant leurs activités économiques durables sur le plan environnemental. Non seulement ces informations aideront les acteurs des marchés financiers et les autres intervenants concernés présents sur ces marchés à identifier facilement les opérateurs économiques qui réalisent des activités économiques durables sur le plan environnemental, mais elles permettront aussi à ces opérateurs économiques de lever plus facilement des fonds pour financer leurs activités durables sur le plan environnemental.
- (13) Une classification européenne des activités économiques durables sur le plan environnemental devrait permettre l'élaboration de futures politiques de l'Union en faveur du financement durable, notamment de normes européennes en matière de produits financiers durables sur le plan environnemental, et, à terme, la création de labels qui attesteront formellement le respect de ces normes dans l'ensemble de l'Union. La définition d'exigences juridiques uniformes pour considérer un investissement comme durable sur le plan environnemental, sur la base de critères de durabilité environnementale des activités économiques eux aussi uniformes, est nécessaire pour servir de référence à la future législation de l'Union visant à permettre ces investissements.

- (13 bis) Une classification européenne des activités économiques durables sur le plan environnemental devrait être fondée sur la législation de l'Union pertinente, le cas échéant. Elle devrait aussi s'appuyer, le cas échéant, sur des systèmes de label et de certification de l'Union, des méthodes d'évaluation de l'empreinte écologique de l'Union et des systèmes de classification statistique de l'Union.
- (14) Dans le cadre de la réalisation des ODD dans l'Union, des choix politiques tels que la création d'un Fonds européen pour les investissements stratégiques ont contribué efficacement à réorienter, parallèlement aux dépenses publiques, l'investissement privé vers les investissements durables. Le règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil¹⁰ définit un objectif d'investissements climatiques de 40 % pour les projets d'infrastructures et d'innovation menés dans le cadre du Fonds européen pour les investissements stratégiques. Les initiatives analogues que l'Union prendra pour soutenir les investissements qui poursuivent des objectifs liés au climat ou d'autres objectifs environnementaux pourraient reposer sur des critères communs de durabilité des activités économiques.
- (15) Afin d'éviter que le marché ne soit fragmenté, ou que les intérêts des consommateurs ne soient lésés, du fait d'interprétations divergentes de ce qui constitue une activité économique durable sur le plan environnemental, les exigences nationales auxquelles les acteurs des marchés financiers ou les émetteurs devraient se conformer lorsqu'ils souhaitent commercialiser des produits financiers ou des obligations d'entreprise comme étant "durables sur le plan environnemental" devraient s'appuyer sur les critères uniformes de durabilité environnementale des activités économiques. Les acteurs des marchés financiers proposant des produits financiers durables sur le plan environnemental et les émetteurs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), qui émettent des obligations d'entreprise durables sur le plan environnemental devraient utiliser le même concept d'activités économiques durables sur le plan environnemental lorsqu'ils communiquent des informations sur la manière dont ces investissements sont "durables sur le plan environnemental".
- (16) Dans l'intérêt des investisseurs, et celui des consommateurs, les acteurs des marchés financiers qui proposent des produits financiers en tant que produits "durables sur le plan environnemental" devraient indiquer de quelle manière et dans quelle mesure l'investissement répond aux critères de durabilité environnementale des activités économiques définis dans le présent règlement. Si une autre approche est adoptée, par exemple le fait de respecter certaines caractéristiques environnementales seulement, les acteurs des marchés financiers devraient communiquer des informations sur l'approche d'investissement qui est suivie pour le produit financier, en appliquant les exigences prévues par le règlement XYZ/2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

¹⁰ Règlement (UE) 2017/2396 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) 2015/1017 en vue de prolonger la durée d'existence du Fonds européen pour les investissements stratégiques et d'introduire des améliorations techniques concernant ce Fonds et la plateforme européenne de conseil en investissement (JO L 345 du 27.12.2017, p. 34).

Lorsqu'ils se conforment aux obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement, les acteurs des marchés financiers peuvent, en outre, prendre en compte un large éventail d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs différents et différentes informations déjà publiées, qu'ils jugent pertinents pour que les investisseurs puissent évaluer les produits financiers proposés en tant que produits durables sur le plan environnemental. Concernant les activités économiques sous-jacentes, le respect des critères d'examen technique et le degré d'alignement sur ces critères doivent toutefois figurer parmi les indicateurs retenus si le produit financier est proposé en tant que produit "durable sur le plan environnemental".

En ce qui concerne les produits financiers qui ne relèvent pas du champ d'application du présent règlement, qui ne sont donc pas proposés en tant que produits "durables sur le plan environnemental", il n'y a pas d'obligation d'indiquer leur degré d'alignement sur les critères d'examen technique visés dans le présent règlement.

(16 *bis bis*) Dans l'intérêt des investisseurs, les acteurs des marchés financiers qui proposent des produits financiers comme étant "sobres en carbone" devraient indiquer de quelle manière et dans quelle mesure l'investissement répond aux critères de sobriété en carbone, en application de l'article 9, paragraphe 3, du règlement XYZ/2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Lorsqu'ils proposent des produits financiers comme étant "sobres en carbone", les acteurs des marchés financiers devraient prendre en compte les critères d'examen technique déterminant dans quelles conditions une activité économique donnée est considérée, aux fins du présent règlement, comme contribuant de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique.

Une activité "sobre en carbone" devrait effectivement cibler la réduction des émissions de carbone et devrait donc prendre en compte l'objectif de faible exposition aux émissions de carbone en vue de la réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'accord de Paris sur le climat. Cette solution devrait permettre aux acteurs des marchés financiers de cibler des investissements plus spécifiques liés à l'objectif d'atténuation du changement climatique tout en assurant une articulation suffisante avec les exigences énoncées dans le règlement XYZ/2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

(16 *bis*) L'obligation d'information prévue par le présent règlement complète les règles concernant la publication d'informations énoncées par le règlement XYZ/2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. En vue d'accroître la transparence et afin que les acteurs des marchés financiers donnent aux investisseurs finaux un point de comparaison objectif en ce qui concerne la part des investissements qui financent des activités économiques durables sur le plan environnemental, le présent règlement complète les obligations d'information prévues par les règles sur la transparence dans les informations précontractuelles publiées, dans les rapports périodiques et sur les sites internet fixées dans le règlement XYZ/2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Le règlement XYZ/2019 inclut dans les "investissements durables" les investissements poursuivant des objectifs environnementaux qui, entre autres, devraient prévoir des investissements dans des "activités économiques durables sur le plan environnemental" au sens du présent règlement.

Les informations communiquées aux investisseurs en application du présent règlement devraient permettre à l'autorité nationale compétente de vérifier le respect de l'obligation d'information, et de faire respecter cette obligation conformément au droit applicable. L'autorité compétente devrait contrôler si les informations fournies conformément à l'article 4, paragraphes 2 et 2 *bis*, du présent règlement sont cohérentes avec les informations publiées en vertu du règlement XYZ/2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, dans la mesure où c'est applicable, et évaluer si les informations publiées sont claires et non trompeuses.

(16 *ter*) Les définitions d'"acteur des marchés financiers" et de "produit financier" figurant dans le présent règlement sont cohérentes avec le règlement XYZ/2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Lorsque des fournisseurs de produits de retraite gérant les régimes nationaux de sécurité sociale sont soumis au règlement XYZ/2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers conformément à l'article 16 dudit règlement, ils devraient également respecter l'obligation d'information concernant les critères communs de durabilité environnementale des activités économiques prévue par le présent règlement.

(16 *quater*) En ce qui concerne les entreprises, le présent règlement ne fixe pas d'exigences supplémentaires en matière de publication d'informations, au-delà de celles qui sont déjà prévues par la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil¹¹ en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains grands groupes. Les acteurs des marchés financiers proposant des produits financiers comme étant durables sur le plan environnemental peuvent, grâce aux rapports annuels, obtenir des informations pour évaluer les performances environnementales des entreprises, car la directive en question impose aux grandes entreprises européennes, qui sont des entités d'intérêt public, de publier les informations environnementales significatives. À cet égard, les lignes directrices de la Commission sur les informations non financières¹² recommandent aux entreprises pour lesquelles le climat est significatif sur le plan financier de déclarer la part de leur chiffre d'affaires de l'année de référence tirée de produits ou de services associés à des activités répondant aux critères de durabilité environnementale correspondants visés dans le présent règlement ou de déclarer la part de leur investissement (CapEx) et/ou de leurs dépenses

¹¹ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

¹² Communication de la Commission intitulées "Lignes directrices sur l'information non financière: Supplément relatif aux informations en rapport avec le climat" (2019/C 209/01)

(OpEx) de l'année de référence relative à des actifs ou à des processus qui soutiennent des produits ou des services associés à des activités répondant aux critères de durabilité environnementale correspondants comme indiqué dans le présent règlement.

En outre, les acteurs des marchés financiers proposant des produits financiers qualifiés de "durables sur le plan environnemental" qui contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental seront incités à obtenir de plus amples informations sur les performances environnementales des entreprises, concernant les activités économiques durables sur le plan environnemental, par un dialogue direct avec l'entreprise concernée et en demandant aux tiers fournisseurs de rapports et de notations de communiquer les données pertinentes issues de la recherche dans le domaine de l'environnement.

(16 *quinquies*) Aux fins de l'article 4, paragraphe 2 *bis*, du présent règlement, l'Autorité bancaire européenne (ABE), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) (dénommées collectivement autorités européennes de surveillance (AES)) instituées respectivement par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil¹³, le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil¹⁴ et le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil¹⁵ devraient élaborer, par l'intermédiaire du comité mixte, des projets de normes techniques de réglementation pour compléter celles établies conformément à l'article 9, paragraphe 5, à l'article 10, paragraphe 2, à l'article 11, paragraphe 4, et à l'article 13, paragraphe 2, du règlement XYZ/2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

(16 *sexies*) Il pourrait y avoir des cas exceptionnels dans lesquels des acteurs des marchés financiers ne pourraient pas raisonnablement obtenir en temps utile des informations complètes et fiables sur le chiffre d'affaires, les capitaux ou les dépenses, ni toute autre information pertinente concernant les activités économiques figurant dans le produit financier proposé sous la qualification de "durable sur le plan environnemental" au sens du présent règlement, et, par conséquent, il se pourrait qu'ils ne soient pas en mesure de déterminer de manière fiable le degré d'alignement sur les critères d'examen technique ou la part des investissements finançant des activités économiques durables sur le plan environnemental dans le cadre du produit financier. Dans ces cas exceptionnels et uniquement pour les activités économiques pour lesquelles des informations complètes et fiables n'ont pas pu être obtenues en temps voulu, les acteurs des marchés financiers peuvent procéder à des évaluations et estimations complémentaires en s'appuyant sur des informations provenant d'autres sources. Pour qu'un investissement soit considéré comme "durable sur le plan environnemental", ces évaluations et estimations ne devraient suppléer que des parties limitées et spécifiques des éléments de données souhaités et ne donner lieu qu'à des conclusions prudentes.

¹³ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission.

¹⁴ Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission.

¹⁵ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission.

Afin de garantir que des informations claires et non trompeuses sont communiquées aux investisseurs, les acteurs des marchés financiers devraient expliquer clairement les fondements de leurs conclusions et les raisons les ayant amenés à procéder à des évaluations et à des estimations aux fins de la communication d'informations aux investisseurs finaux.

- (17) Si les acteurs des marchés financiers estiment qu'il y a lieu de considérer comme durable sur le plan environnemental une activité économique qui ne répond pas aux critères d'examen technique, ou pour laquelle de tels critères n'existent pas encore, ils devraient être encouragés à en informer la plateforme sur la finance durable afin de l'aider à évaluer l'opportunité de compléter ou d'actualiser les critères d'examen technique.
- (18) Afin de déterminer si une activité économique est durable sur le plan environnemental, il y a lieu d'établir une liste exhaustive d'objectifs environnementaux. Pour éviter de négliger des activités qui sont propices ou nuisent à la durabilité environnementale, il convient de prendre minutieusement en considération l'ensemble des effets d'une activité économique sur la chaîne de valeur, ainsi que les incidences des produits et des services résultant de cette activité économique. Les deux premiers objectifs devraient porter sur le changement climatique, ces objectifs étant l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique. Les autres objectifs environnementaux devraient être l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines, la transition vers une économie circulaire, y compris la prévention des déchets et le recyclage, la prévention et la réduction de la pollution, ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

En outre, une activité économique qui permet à une autre activité économique d'améliorer de manière substantielle sa performance environnementale par rapport à un ou plusieurs objectifs environnementaux pourrait être vitale pour la transition vers des économies plus durables. Une telle activité favorisante devrait donc également être qualifiée de "durable sur le plan environnemental", à condition qu'elle permette une amélioration substantielle de la performance environnementale.

- (18 *bis*) Une activité économique qui promeut l'objectif d'atténuation du changement climatique devrait contribuer de manière substantielle à la stabilisation des émissions de gaz à effet de serre en évitant ou en réduisant ces émissions ou en renforçant les absorptions de gaz à effet de serre. Cette activité économique devrait cadrer avec les objectifs à long terme fixés par l'accord de Paris en matière de limitation de la hausse des températures. Une activité économique pourrait promouvoir l'objectif d'adaptation au changement climatique, cette activité contribuant alors de manière substantielle à la réduction ou à la prévention des effets négatifs du climat actuel ou de son évolution future ou des risques d'effets néfastes sur l'activité même.
- (18 *ter*) L'objectif environnemental d'utilisation durable et de protection des ressources hydriques et marines consiste à améliorer l'état des masses d'eau, y compris les masses d'eau de surface et souterraines, ou à en prévenir la détérioration, et à améliorer l'état écologique des eaux marines ou à en prévenir la détérioration. Cet objectif environnemental devrait être interprété en tenant compte des instruments législatifs et non législatifs pertinents de

l'Union, notamment la directive 98/83/CE du Conseil¹⁶, la directive 2000/60/CE¹⁷, la directive 2008/56/CE¹⁸, la décision (UE) 2017/848 de la Commission¹⁹ et le règlement (UE) n° 1380/2013²⁰.

(18 *quater*) L'objectif environnemental d'une économie circulaire, y compris la prévention des déchets et le recyclage, devrait être interprété en tenant compte des instruments législatifs et non législatifs pertinents dans les domaines de l'économie circulaire, des déchets et des produits chimiques, notamment le plan d'action en faveur de l'économie circulaire²¹, la stratégie de l'UE sur les matières plastiques²², la directive-cadre sur les déchets²³, la législation de l'UE sur les opérations de gestion des déchets²⁴ et sur les flux de déchets spécifiques, ainsi que la législation de l'UE dans le domaine des produits chimiques.

Une activité économique peut contribuer de manière substantielle à la réalisation de l'objectif d'une économie circulaire, y compris la prévention des déchets et le recyclage, par différents moyens, notamment en augmentant la durabilité, la réparabilité, l'évolutivité et la réutilisabilité des produits, et en développant des modèles commerciaux fondés sur les "produits en tant que services" ainsi que des chaînes de valeur circulaires. De même, la réduction de la teneur en substances dangereuses des matériaux et des produits tout au long du cycle de vie, y compris en les remplaçant par des substituts plus sûrs, devrait au minimum cadrer avec les exigences légales harmonisées établies au niveau de l'Union.

(18 *quinquies*) L'objectif environnemental de prévention et de réduction de la pollution devrait être interprété en tenant compte des instruments législatifs pertinents de l'Union (en particulier les polluants régis par ces instruments), notamment la directive 2010/75/UE

¹⁶ Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

¹⁷ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

¹⁸ Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre stratégie pour le milieu marin).

¹⁹ Décision (UE) 2017/848 de la Commission du 17 mai 2017 établissant des critères et des normes méthodologiques applicables au bon état écologique des eaux marines ainsi que des spécifications et des méthodes normalisées de surveillance et d'évaluation, et abrogeant la directive 2010/477/UE.

²⁰ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil.

²¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Boucler la boucle - Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire" (COM (2015) 614 final).

²² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire" (COM (2018) 28 final).

²³ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

²⁴ Directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets, directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison et directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets.

du Parlement européen et du Conseil²⁵, la directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil²⁶, la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil²⁷, la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil²⁸ et la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil²⁹.

- (19) L'objectif environnemental de protection et de restauration de la biodiversité et des écosystèmes consiste à protéger, conserver et renforcer la biodiversité et les services écosystémiques; ces services sont regroupés en quatre catégories, à savoir les services d'approvisionnement, y compris l'approvisionnement en aliments et en eau; les services de régulation, y compris le contrôle climatique et la lutte contre les maladies; les services de support, y compris les cycles de nutriments et la production d'oxygène; et les services culturels, y compris les avantages spirituels et récréatifs. L'objectif environnemental de protection et de restauration de la biodiversité et des écosystèmes devrait être interprété en tenant compte des instruments législatifs et non législatifs pertinents de l'Union, notamment la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil³⁰, la directive 92/43/CEE du Conseil³¹, le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil³², la stratégie de l'Union en faveur de la biodiversité à l'horizon 2020³³, la stratégie de l'UE en faveur d'une infrastructure verte, la directive 91/676/CEE du Conseil³⁴, le règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil³⁵, le règlement (UE) n° 995/2010

²⁵ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

²⁶ Directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques (JO L 309 du 27.11.2001, p. 22).

²⁷ Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (JO L 152 du 11.6.2008, p. 1).

²⁸ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1). Voir en particulier les substances prioritaires énumérées à l'annexe X.

²⁹ Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration (JO L 372 du 27.12.2006, p. 19).

³⁰ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

³¹ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7)

³² Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (JO L 317 du 4.11.2014, p. 35).

³³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel - stratégie de l'UE à l'horizon 2020 (COM(2011) 0244 final).

³⁴ Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1).

³⁵ Règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (JO L 150 du 20.5.2014, p. 59).

du Parlement européen et du Conseil³⁶, le plan d'action relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux³⁷, le plan d'action de lutte contre le trafic d'espèces sauvages³⁸, la stratégie de l'UE pour les forêts et le secteur forestier³⁹, la communication intitulée "Renforcer l'action de l'UE en matière de protection et de restauration des forêts de la planète"⁴⁰ et le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce⁴¹.

(19 *bis*) Dans le contexte du présent règlement, les "pratiques de gestion durable des forêts"⁴² devraient s'entendre comme incluant la gérance et l'utilisation des forêts et des terrains boisés, d'une manière et à une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes, aux niveaux local, national et mondial, et qu'elles ne causent pas de préjudices à d'autres écosystèmes, selon la définition figurant dans la résolution H 1 - principes généraux pour la gestion durable des forêts en Europe (CMPFE de 1993).

(19 *ter*) Dans le contexte du présent règlement, l'"efficacité énergétique" devrait être définie en tenant compte des instruments législatifs pertinents de l'Union dans le domaine de l'efficacité énergétique, notamment la directive 2012/27/UE⁴³, la directive (UE) 2018/844⁴⁴, ainsi que la

³⁶ Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (JO L 295 du 12.11.2010, p. 23).

³⁷ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen - Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT) - Proposition relative à un plan d'action de l'Union européenne (COM(2003) 251 final).

³⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Plan d'action de l'Union européenne contre le trafic d'espèces sauvages (COM(2016) 87 final).

³⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions (COM(2013) 659 final).

⁴⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Renforcer l'action de l'UE en matière de protection et de restauration des forêts de la planète (COM(2019) 352 final).

⁴¹ Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO L 61 du 3.3.1997, p. 1).

⁴² Résolution H 1 - principes généraux pour la gestion durable des forêts en Europe (CMPFE de 1993).

⁴³ Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE, modifiée par la directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018.

⁴⁴ Directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (JO L 156 du 19.6.2018, p. 75).

réglementation sur les produits établie en vertu de la directive 2009/125/CE⁴⁵, et le règlement (UE) 2017/1369⁴⁶.

- (20) Il y a lieu d'établir, pour chaque objectif environnemental, des critères uniformes qui permettent de considérer une activité économique comme apportant une contribution substantielle à la réalisation de l'objectif concerné. Ces critères uniformes devraient notamment retenir comme condition l'absence de préjudice significatif causé aux objectifs environnementaux prévus dans le présent règlement. Ces critères devraient tenir compte des incidences de la production, de l'utilisation et de la fin de vie des produits et services fournis par cette activité économique afin d'éviter qu'un investissement ne soit considéré comme durable sur le plan environnemental alors que les activités économiques qui en bénéficient causent à l'environnement un préjudice qui dépasse leur contribution à un objectif environnemental. Grâce aux conditions de contribution substantielle et d'absence de préjudice significatif, les investissements dans les activités économiques durables sur le plan environnemental devraient pouvoir contribuer réellement à la réalisation des objectifs environnementaux.
- (21) Compte tenu de l'engagement conjoint du Parlement européen, du Conseil et de la Commission de mettre en œuvre les principes inscrits dans le socle européen des droits sociaux pour soutenir une croissance durable et inclusive, et sachant l'importance que revêtent des normes et droits internationaux minimaux pour les personnes et dans le cadre du travail, le respect de garanties minimales devrait être une condition pour pouvoir considérer une activité économique comme durable sur le plan environnemental. C'est pourquoi une activité économique ne devrait pouvoir être considérée comme durable sur le plan environnemental que lorsqu'elle est réalisée dans le cadre des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris de la déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, des huit conventions fondamentales de l'OIT et de la charte internationale des droits de l'homme. Les conventions fondamentales de l'OIT définissent des droits humains et des droits des travailleurs que les entreprises devraient respecter. Plusieurs de ces normes internationales sont consacrées par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé et le principe de non-discrimination. Ces garanties minimales sont sans préjudice de l'application, le cas échéant, d'exigences plus strictes en matière d'environnement, de santé, de sécurité et de durabilité sociale définies dans le droit de l'Union.
- (22) Eu égard aux détails techniques spécifiques nécessaires pour évaluer l'incidence environnementale d'une activité économique et à l'évolution rapide de la science et de la technologie, les critères de durabilité environnementale des activités économiques devraient être régulièrement adaptés pour tenir compte de ces évolutions. Pour que les critères soient à jour, sur la base de données scientifiques et de contributions d'experts ainsi que de parties prenantes concernées, les conditions de contribution substantielle et de préjudice significatif devraient être définies plus précisément pour les différentes activités économiques et être actualisées régulièrement. À cet effet, la Commission devrait définir, sur la base de la contribution technique d'une plateforme multipartite, des critères d'examen technique détaillés et calibrés pour les différentes activités économiques.

⁴⁵ Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10).

⁴⁶ Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO L 198 du 28.7.2017, p. 1).

- (23) Certaines activités économiques ont une incidence négative sur l'environnement, mais elles pourraient apporter une contribution substantielle à un ou plusieurs objectifs environnementaux si cette incidence négative était réduite. Pour ces activités économiques, il convient de définir des critères d'examen technique qui requièrent une amélioration sensible de la performance environnementale par rapport, notamment, à la moyenne du secteur, en évitant, dans le même temps, un effet de blocage dans un processus à forte intensité en carbone au cours de la durée de vie économique de l'activité économique financée. Ces critères devraient également tenir compte de l'incidence à long terme de chaque activité économique.
- (24) Une activité économique ne devrait pas être considérée comme durable sur le plan environnemental si ses avantages ne l'emportent pas sur les dommages qu'elle cause à l'environnement. Les critères d'examen technique devraient définir les exigences minimales nécessaires pour éviter un préjudice significatif à tous les objectifs pertinents. Lorsqu'elle établit et actualise les critères d'examen technique, la Commission devrait veiller à ce que ces critères reposent sur les données scientifiques disponibles et à ce qu'ils soient actualisés régulièrement. Lorsque l'évaluation scientifique ne permet pas de déterminer le risque avec suffisamment de certitude, le principe de précaution devrait s'appliquer, conformément à l'article 191 du TFUE. Les critères d'examen technique établis pour les activités économiques durables sur le plan environnemental et les motifs de leur sélection devraient être communiqués d'une manière conviviale.
- (24 bis) Lors de la définition des critères d'examen technique, la Commission devrait tenir compte du nécessaire processus de transition en cours vers une économie neutre pour le climat et l'encourager. La transition nécessitera des activités économiques moins dommageables pour l'environnement et, en parallèle, il faudra veiller à ce que les investissements ne soient pas immobilisés dans des activités qui, tout en ne portant préjudice à l'environnement ni aujourd'hui ni pendant la durée de vie de l'actif ou en étant moins néfastes pour l'environnement que les activités existantes, maintiennent en fonctionnement des infrastructures ou des installations qui sont incompatibles avec la neutralité des gaz à effet de serre sur le long terme et avec d'autres objectifs environnementaux à long terme.

Les critères d'examen technique devraient garantir que les activités économiques choisies ont une trajectoire crédible menant à la réalisation des objectifs de durabilité à long terme, y compris dans le cadre de l'accord de Paris. Les critères techniques applicables à ces activités transitoires devraient être régulièrement adaptés, afin de proposer, pour les activités économiques retenues, une trajectoire de transition permettant d'atteindre les objectifs de durabilité à long terme, y compris dans le cadre de l'accord de Paris.

- (25) Lorsqu'elle établit et actualise les critères d'examen technique, la Commission devrait prendre en considération les dispositions pertinentes du droit de l'Union, ainsi que des instruments non législatifs de l'Union déjà en vigueur, notamment le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil⁴⁷, le système de management environnemental et d'audit de l'UE⁴⁸, les critères de l'UE en matière de marchés publics verts⁴⁹ et les travaux en cours sur les règles relatives à l'empreinte environnementale des

⁴⁷ Règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE (JO L 27 du 30.1.2010, p. 1).

⁴⁸ Règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE (JO L 342 du 22.12.2009, p. 1).

⁴⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à des marchés publics pour un environnement meilleur {SEC(2008) 2124} {SEC(2008) 2126} {SEC(2008) 2126} COM(2008) 0400 final.

produits et des organisations⁵⁰. Pour éviter toute incohérence inutile avec des classifications d'activités économiques déjà établies à d'autres fins, la Commission devrait également prendre en considération les classifications statistiques relatives au secteur des biens et services environnementaux, à savoir la classification des activités et dépenses de protection de l'environnement (CEPA) et la classification des activités de gestion des ressources (CReMA)⁵¹.

- (26) Lorsqu'elle établit et actualise les critères d'examen technique, la Commission devrait également prendre en considération les spécificités du secteur des infrastructures ainsi que les externalités environnementales, sociales et économiques dans le cadre d'une analyse coûts-avantages. À cet égard, la Commission devrait tenir compte des travaux d'organisations internationales telles que l'OCDE, de la législation et des normes pertinentes de l'Union, notamment de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil⁵², de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil⁵³, de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil⁵⁴, de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil⁵⁵, de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil⁵⁶, ainsi que des méthodes actuelles. Dans ce contexte, les critères d'examen technique devraient promouvoir des cadres de gouvernance appropriés intégrant, à tous les stades du cycle de vie d'un projet, les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance visés dans les principes pour l'investissement responsable soutenus par les Nations unies⁵⁷.
- (27) Afin d'éviter toute distorsion de la concurrence dans le cadre d'une levée de fonds pour des activités économiques durables sur le plan environnemental, les critères d'examen technique devraient garantir que toutes les activités économiques pertinentes au sein d'un secteur donné pourront être considérées comme durables sur le plan environnemental et bénéficieront d'une égalité de traitement si leur contribution nette concourt de manière égale à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le présent règlement. Les critères devraient tenir compte du fait que le potentiel de contribution à ces objectifs environnementaux peut varier d'un secteur à l'autre. Cependant, au sein de chaque secteur, ces critères ne devraient pas désavantager injustement une activité économique par rapport à une autre si elle contribue dans la même mesure que cette dernière à la réalisation des objectifs environnementaux.

⁵⁰ 2013/179/UE: recommandation de la Commission du 9 avril 2013 relative à l'utilisation de méthodes communes pour mesurer et indiquer la performance environnementale des produits et des organisations sur l'ensemble du cycle de vie (JO L 124 du 4.5.2013, p. 1).

⁵¹ Annexes 4 et 5 du règlement (UE) n° 538/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant le règlement (UE) n° 691/2011 relatif aux comptes économiques européens de l'environnement (JO L 158 du 27.5.2014, p 113).

⁵² Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197 du 21.7.2001, p. 30).

⁵³ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1).

⁵⁴ Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

⁵⁵ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

⁵⁶ Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

⁵⁷ <https://www.unpri.org/download?ac=1534>.

- (28) Au moment d'établir les critères d'examen technique applicables aux activités durables sur le plan environnemental, la Commission devrait apprécier si l'adoption de ces critères ne risque pas de conduire à l'échouement de certains actifs ou de créer des incitations contradictoires, ou d'avoir une quelconque autre incidence négative sur les marchés financiers.
- (29) Pour que les opérateurs économiques n'aient pas à supporter des coûts de conformité excessifs, la Commission devrait établir des critères d'examen technique qui garantissent une sécurité juridique suffisante et qui soient aisément applicables et vérifiables dans la limite de coûts de mise en conformité raisonnables.
- (30) Pour que les investissements soient orientés vers les activités économiques qui ont l'incidence positive la plus grande sur la réalisation des objectifs environnementaux, la Commission devrait établir en priorité des critères d'examen technique pour les activités économiques qui contribuent potentiellement le plus aux objectifs environnementaux.
- (31) Il convient de définir pour le secteur des transports, y compris pour les actifs mobiles, des critères d'examen technique appropriés, qui devraient tenir compte du fait que ce secteur, si l'on y inclut le transport maritime international, représente près de 26 % des émissions de gaz à effet de serre dans l'Union. Comme indiqué dans le plan d'action sur le financement de la croissance durable⁵⁸, le secteur des transports représente environ 30 % des investissements annuels supplémentaires nécessaires au développement durable dans l'Union, ce qui passe notamment par la généralisation de l'électrification ou le passage à des modes de transport plus propres, grâce à des incitations en faveur du transfert modal et de la gestion du trafic.
- (32) Lors de l'élaboration des critères d'examen technique, il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées conformément aux exigences en matière d'amélioration de la réglementation. Il convient que le processus d'établissement et de mise à jour de ces critères fasse intervenir les parties prenantes concernées et s'appuie sur les conseils d'experts possédant des connaissances et une expérience avérées dans les domaines visés. À cette fin, la Commission devrait créer une plateforme sur la finance durable. Cette plateforme devrait être composée d'experts représentant tant le secteur public que le secteur privé. Les représentants du secteur public devraient inclure des experts de l'Agence européenne pour l'environnement, des AES et de la Banque européenne d'investissement. Les experts du secteur privé devraient inclure des représentants des parties prenantes concernées, parmi lesquelles les acteurs des marchés financiers, les universités, les instituts de recherche et les organisations non gouvernementales, ainsi que des représentants des secteurs économiques et des entreprises concernés.

Cette plateforme devrait conseiller la Commission en ce qui concerne la mise au point, l'analyse et le réexamen des critères d'examen technique, et notamment leur incidence potentielle sur la valorisation d'actifs qui, avant l'adoption de ces critères, étaient considérés comme des actifs durables sur le plan environnemental en vertu des critères en vigueur ou dans le cadre des pratiques de marché existantes, le cas échéant. Elle devrait aussi conseiller la Commission sur la question de savoir si ces critères se prêteraient à d'autres utilisations dans le cadre de futures initiatives politiques de l'Union visant à favoriser les investissements durables. Elle devrait mener des consultations externes, en faisant intervenir d'autres représentants de premier plan du secteur industriel, si besoin est. Lorsqu'elle élabore des conseils sur la mise au point et l'établissement des critères d'examen technique, la plateforme devrait communiquer les informations utiles étayant son évaluation ainsi que les

⁵⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Plan d'action: financer la croissance durable (COM(2018) 97 final).

motifs et la justification ayant conduit à prendre en compte les activités économiques dans les critères d'examen technique ou à décider de ne pas le faire.

(33) Afin que les États membres puissent participer comme il convient à l'élaboration des critères d'examen technique, la Commission devrait maintenir en activité le groupe d'experts des États membres sur la finance durable et lui donner un statut officiel. Ce groupe d'experts serait notamment chargé de conseiller la Commission sur la pertinence des critères d'examen technique et sur l'approche adoptée par la plateforme pour l'élaboration de ces critères. À cette fin, la Commission devrait éclairer les États membres en organisant régulièrement des réunions pour faciliter les échanges de vues entre ces derniers.

(33 *bis*) Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts par l'intermédiaire de la plateforme et du groupe d'experts des États membres, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer". En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil devraient recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts devraient avoir systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués auxquelles les experts des États membres sont invités. En outre, la Commission devrait donner en temps utile au groupe d'experts des États membres un accès aux principales réalisations de la plateforme.

Il est également important que, dans les conseils qu'elle donne à la Commission concernant les critères d'examen technique, la plateforme tienne compte des résultats de leur application et de la manière dont ils sont accueillis sur les marchés des capitaux par les acteurs des marchés financiers. Les conseils devraient être communiqués en toute transparence aux marchés avant la publication des projets d'actes juridiques afin que l'on puisse se préparer à leur application.

(33 *ter*) Afin que le travail et les réunions soient organisés de manière efficace et durable, au niveau tant de la plateforme que du groupe d'experts des États membres, et afin de permettre une large participation et une interaction efficace au niveau des groupes et de leurs sous-groupes, de la Commission et des parties prenantes, il convient d'envisager de recourir, pour autant que de besoin, à des moyens numériques et virtuels renforcés.

(33 *quater*) Afin de préciser les exigences énoncées dans le présent règlement et, en particulier, de définir et de mettre à jour, pour différentes activités économiques, des critères d'examen technique détaillés et calibrés permettant de déterminer ce qui constitue une contribution substantielle, ou ce qui cause un préjudice significatif, aux objectifs environnementaux, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne les critères d'examen technique prévus à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 2, à l'article 9, paragraphe 2, à l'article 10, paragraphe 2, et à l'article 11, paragraphe 2. Afin de garantir que les critères d'examen technique sont mis en œuvre de manière uniforme dans toute l'Union et de faciliter leur utilisation à grande échelle tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour adopter les actes d'exécution visés à l'article 6, paragraphe 4, à l'article 7, paragraphe 4, à l'article 8, paragraphe 4, à l'article 9, paragraphe 4, à l'article 10, paragraphe 4, et à l'article 11, paragraphe 4, dans le cadre des actes délégués. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil. Ces actes d'exécution devraient être fondés sur des éléments scientifiques et être suffisamment ambitieux eu égard à la réalisation des objectifs environnementaux de l'Union, y compris les objectifs fixés par l'accord de Paris en matière

de limitation de la hausse des températures et les engagements pris par l'Union en faveur de la mise en œuvre du programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies.

- (33 *quinquies*) Si les critères d'examen technique établis dans les actes délégués devraient définir les secteurs concernés, les critères, les paramètres ainsi que les conditions du "préjudice significatif" visé à l'article 12, un acte d'exécution devrait préciser, dans le cadre des actes délégués, les seuils concrets, qui peuvent être quantitatifs ou, si cela n'est pas possible, qualitatifs, ou encore une combinaison des deux.
- (33 *sexies*) Lors de l'établissement des critères d'examen technique, les activités économiques devraient être évaluées de manière à ce qu'il soit tenu compte des critères de durabilité environnementale des activités économiques définis dans le présent règlement. Premièrement, l'évaluation devrait identifier les activités économiques susceptibles d'apporter une contribution substantielle à au moins un objectif environnemental. Deuxièmement, les critères d'examen technique applicables à une contribution substantielle de cette nature devraient garantir que l'activité économique ne cause pas de préjudice significatif aux autres objectifs environnementaux pertinents. Troisièmement, les conditions devraient garantir que l'opérateur économique effectuant l'activité économique pouvant être qualifiée de durable sur le plan environnemental respecte les garanties sociales minimales.
- (33 *septies*) Afin d'assurer un contrôle ordonné et effectif du respect des obligations énoncées à l'article 4, paragraphes 2 et 2 *bis*, du présent règlement, les États membres devraient s'appuyer sur des autorités compétentes, déjà désignées en application de l'article 14 du règlement XYZ/2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, mais ils devraient également désigner une autorité compétente au titre du présent règlement, si nécessaire, afin d'assurer un contrôle efficace. En outre, afin de faire efficacement respecter les dispositions de l'article 4, paragraphes 2 et 2 *bis*, du présent règlement, les États membres devraient établir des règles en matière de mesures et de sanctions, qui devraient être effectives, proportionnées et dissuasives. Les articles 15 *bis* et 15 *ter*, qui portent sur ce qui précède, devraient devenir applicables au moment où les actes délégués, les actes d'exécution et les normes techniques de réglementation visés dans le présent règlement commencent à s'appliquer.
- (34) Pour que les acteurs concernés aient suffisamment de temps pour se familiariser avec les critères d'identification des activités économiques durables sur le plan environnemental définis dans le présent règlement et pour se préparer à les appliquer, les obligations prévues dans le présent règlement ainsi que dans les actes délégués et les actes d'exécution adoptés en vertu de ce dernier devraient commencer à s'appliquer, pour chaque objectif environnemental, au plus tôt douze mois après l'adoption des actes délégués et des actes d'exécution concernés.
- (35) L'application du présent règlement devrait être réexaminée à intervalles réguliers, afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise au point de critères d'examen technique pour l'identification des activités durables sur le plan environnemental, l'utilisation de la définition de l'investissement durable sur le plan environnemental au niveau de l'UE et des États membres, l'opportunité de la mise en place d'un mécanisme de vérification et la nécessité de revoir les critères. En outre, le réexamen devrait inclure une évaluation de l'incidence des activités économiques sur l'environnement ainsi que de la pertinence d'une méthode normalisée en ce qui concerne ces activités économiques, qui contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental mais qui ne sont pas encore considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du présent règlement.

De plus, le fonctionnement des groupes d'experts de la Commission dans le cadre des tâches visées aux articles 15 et 16 *ter* devrait être évalué et faire l'objet d'une étude d'impact dans la perspective des besoins à long terme. L'élaboration et la mise à jour des critères d'examen technique se poursuivront pendant plusieurs années. La plateforme a également d'autres tâches connexes. Afin de garantir des fonctions larges, crédibles et dotées de ressources

suffisantes, il convient d'étudier la question d'une participation appropriée des États membres, la faisabilité de modèles de gouvernance de substitution et leurs incidences budgétaires.

Le cadre juridique de l'Union devrait encourager les activités économiques durables, que devraient mener une grande variété d'opérateurs économiques, par exemple des PME et des émetteurs cotés. Ces opérateurs économiques devraient également être incités à lever des capitaux d'emprunt et des fonds propres pour leurs activités économiques durables et la transition vers des activités durables. Le champ d'application du règlement ne concerne pas directement les entreprises et autres entités. En d'autres termes, nombre d'entreprises, cotées ou non, bien qu'elles puissent utiliser la taxinomie sur une base volontaire, ne sont pas visées par les mesures d'exécution prises par les autorités compétentes. Elles pourraient donc éprouver des difficultés pour avoir accès à des financements durables. Il convient d'analyser si le champ d'application du règlement et d'autres actes législatifs pertinents de l'UE pourrait avoir des effets sur les flux de capitaux pour les orienter vers des activités économiques plus durables et sur la diversité des sources de financement provenant de différents types d'opérateurs économiques.

- (36) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de la nécessité de définir au niveau de l'Union des critères uniformes pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Chapitre I

Objet, champ d'application et définitions

Article premier *Objet et champ d'application*

1. Le présent règlement définit les critères permettant de déterminer si une activité économique est durable sur le plan environnemental, aux fins d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement.
2. Le présent règlement s'applique:
 - a) aux mesures adoptées par les États membres ou par l'Union et qui imposent des exigences aux acteurs des marchés financiers ou aux émetteurs en ce qui concerne les produits financiers ou obligations d'entreprise qui sont proposés comme étant durables sur le plan environnemental;
 - b) aux acteurs des marchés financiers qui proposent des produits financiers comme étant des investissements durables sur le plan environnemental et qui contribuent à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux.

Article 2 *Définitions*

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) "investissement durable sur le plan environnemental": un investissement qui finance une ou plusieurs activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu du présent règlement;
- b) "acteur des marchés financiers": un acteur des marchés financiers tel qu'il est défini à l'article 2, point 1), du règlement XYZ/2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tout en prenant en compte la clause d'application figurant à l'article 16 dudit règlement;
- c) "produit financier": un produit financier tel qu'il est défini à l'article 2, point l), du règlement XYZ/2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers;
- c bis) "émetteur": un émetteur tel qu'il est défini à l'article 2, point h), du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil⁵⁹;

⁵⁹ Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).

- d) "atténuation du changement climatique": le processus consistant à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels;
- e) "adaptation au changement climatique": le processus d'ajustement au changement climatique présent et attendu et à ses conséquences;
- f) "gaz à effet de serre": un gaz à effet de serre répertorié dans la partie 2 de l'annexe V du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat⁶⁰;
- g) "économie circulaire": le maintien dans l'économie, aussi longtemps que possible, de la valeur des produits, des matières et autres ressources, le renforcement de la durabilité des processus de production et la facilitation de la consommation durable, réduisant ainsi l'impact sur l'environnement, ainsi que la réduction maximale des déchets et du rejet de substances dangereuses à toutes les étapes du cycle de vie, notamment par l'application de la hiérarchie des déchets définie à l'article 4 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil⁶¹;
- g bis*) "polluants": des substances, des vibrations, de la chaleur, du bruit, de la lumière ou d'autres contaminants présents dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à l'environnement, d'entraîner des détériorations de biens matériels, ou de compromettre ou d'entraver la jouissance des agréments de l'environnement ou d'autres utilisations légitimes de celui-ci, y compris les polluants couverts par la législation de l'UE;
- g ter*) "sol": la couche superficielle de l'écorce terrestre située entre le substratum rocheux et la surface, constituée de particules minérales, de matières organiques, d'eau, d'air et d'organismes vivants;
- h) "pollution":
- i) l'introduction directe ou indirecte, du fait de l'activité humaine, de polluants dans l'air, l'eau ou le sol;
 - ii) dans le contexte du milieu marin, la pollution au sens de l'article 3, point 8), de la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil⁶²;

⁶⁰ Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil.

⁶¹ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

⁶² Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre "stratégie pour le milieu marin") (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19).

- iii) dans le contexte du milieu aquatique, la pollution au sens de l'article 2, point 33), de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil⁶³;
- h *bis*) "écosystème": un complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de microorganismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle;
- h *ter*) "services écosystémiques": les contributions directes et indirectes des écosystèmes aux avantages économiques, sociaux, culturels et autres que les personnes tirent des écosystèmes;
- h *quater*) "biodiversité": la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes;
- j) "efficacité énergétique": une utilisation plus efficace de l'énergie à tous les stades de la chaîne énergétique, de la production à la consommation finale conformément à la directive 2012/27/UE;
- k) "bon état écologique": le bon état écologique défini à l'article 3, point 5), de la directive 2008/56/CE;
- k *bis*) "bon état": le bon état chimique et le bon état écologique dans le cas des eaux de surface, et le bon état chimique et le bon état quantitatif dans le cas des eaux souterraines, classés conformément à l'annexe V de la directive 2000/60/CE, à la directive 2008/105/CE et à la directive 2006/118/CE;
- k *ter*) "bon potentiel écologique": l'état d'une masse d'eau fortement modifiée ou artificielle, classé conformément à l'annexe V de la directive 2000/60/CE;
- l) "eaux marines": les eaux marines telles qu'elles sont définies à l'article 3, point 1), de la directive 2008/56/CE;
- m) "eaux de surface" et "eaux souterraines": les eaux définies à l'article 2, point 1) et point 2) respectivement, de la directive 2000/60/CE⁶⁴;
- o) "autorité compétente": une autorité nationale désignée par un État membre pour contrôler si les acteurs des marchés financiers respectent les exigences du présent règlement.

⁶³ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive-cadre sur l'eau) (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

⁶⁴ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

Chapitre II

Activités économiques durables sur le plan environnemental

Article 3

Critères de durabilité environnementale des activités économiques

Une activité économique est considérée comme étant durable sur le plan environnemental si elle respecte tous les critères suivants:

- a) conformément aux articles 6 à 11, elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux énumérés à l'article 5, y compris en permettant à une autre activité économique d'améliorer de manière substantielle sa performance environnementale eu égard à un ou plusieurs de ces objectifs;
- b) elle ne cause de préjudice significatif, au sens de l'article 12, à aucun des objectifs environnementaux énumérés à l'article 5;
- c) elle est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 13;
- d) elle est conforme aux critères d'examen technique précisés par la Commission conformément à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 2, à l'article 9, paragraphe 2, à l'article 10, paragraphe 2, et à l'article 11, paragraphe 2.

Article 4

Application des critères de durabilité environnementale des activités économiques

1. Les États membres appliquent, en tant qu'exigences minimales de base, les critères figurant aux articles 3 et 5 qui permettent de déterminer les activités économiques durables sur le plan environnemental aux fins de toute mesure, autre que budgétaire, imposant aux acteurs des marchés financiers ou aux émetteurs des exigences relatives à des produits financiers ou à des obligations d'entreprise qui sont proposés comme étant "durables sur le plan environnemental".
2. Lorsque des acteurs des marchés financiers proposent des produits financiers en tant qu'"investissements durables" contribuant à un objectif environnemental, en vertu de l'article 2, point q), du règlement XYZ/2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, le paragraphe 2 *bis* du présent article s'applique aux informations devant être publiées en vertu de l'article 9, paragraphes 1, 2 et 3, de l'article 10, paragraphe 1, de l'article 11, paragraphe 1, et de l'article 13, paragraphe 1, du règlement XYZ/2019.
- 2 *bis*. Les acteurs des marchés financiers précisent de quelle manière et dans quelle mesure l'investissement remplit les critères de durabilité environnementale des activités économiques énoncés aux articles 3 et 5. Ces informations permettent aux investisseurs de déterminer la part des investissements finançant des activités économiques durables sur le plan environnemental, sous la forme d'un pourcentage de l'ensemble des investissements retenus pour le produit financier.
- 2 *ter*. Si les acteurs des marchés financiers estiment qu'il y a lieu de considérer comme durable sur le plan environnemental une activité économique qui ne respecte pas les critères d'examen technique définis conformément au présent règlement, ou pour laquelle il n'a pas

encore été défini de critères d'examen technique, ils peuvent en informer la plateforme sur la finance durable (ci-après dénommée la "plateforme").

2 quater. L'ABE, l'AEAPP et l'AEMF élaborent, par l'intermédiaire du comité mixte des autorités européennes de surveillance (ci-après dénommé "comité mixte"), des projets de normes techniques de réglementation pour détailler la présentation et le contenu des informations visées au paragraphe 2 *bis* du présent article et compléter celles élaborées en vertu de l'article 9, paragraphe 5, de l'article 10, paragraphe 2, de l'article 11, paragraphe 4, et de l'article 13, paragraphe 2, du règlement XYZ/2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Lorsqu'elles élaborent les projets de normes techniques de réglementation, l'ABE, l'AEAPP et l'AEMF tiennent compte des différents types de produits financiers, de leurs objectifs et de leurs différences, ainsi que de l'objectif consistant à publier des informations exactes, claires, non trompeuses, simples et concises.

L'ABE, l'AEAPP et l'AEMF soumettent ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le... [OP: prière d'insérer la date correspondant à 12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa est délégué à la Commission conformément aux articles 10 à 14 des règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010.

Article 5 *Objectifs environnementaux*

Aux fins du présent règlement, constituent des objectifs environnementaux:

- 1) l'atténuation du changement climatique;
- 2) l'adaptation au changement climatique.
- 3) l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines;
- 4) la transition vers une économie circulaire, y compris la prévention des déchets et le recyclage;
- 5) la prévention et la réduction de la pollution;
- 6) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Article 6 *Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique*

1. Une activité économique est considérée comme apportant une contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique lorsqu'elle contribue de manière substantielle à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique, en évitant ou en réduisant les émissions de gaz à effet de serre ou en améliorant l'absorption de gaz à effet de serre par l'un quelconque des moyens suivants, y compris par des innovations en matière de processus ou de produit, en conformité avec les objectifs à long terme fixés par l'accord de Paris en matière de limitation de la hausse des températures:

- a) produire, transporter, stocker, distribuer ou utiliser des énergies renouvelables conformément à la directive (UE) 2018/2001⁶⁵ ou des énergies sans incidence sur le climat (y compris des énergies neutres en carbone), notamment par l'emploi de technologies innovantes potentiellement porteuses d'importantes économies futures ou par un renforcement ou une extension nécessaires du réseau;
- b) améliorer l'efficacité énergétique;
- c) développer une mobilité propre ou neutre pour le climat;
- d) passer à l'utilisation de sources et de matières renouvelables;
- e) accélérer le déploiement du captage et du stockage du dioxyde de carbone conformément à la directive 2009/31/CE, ainsi que du captage et de l'utilisation du dioxyde de carbone;
- f) supprimer progressivement les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, en particulier celles provenant de combustibles fossiles solides;
- g) mettre en place les infrastructures énergétiques nécessaires à la décarbonation des systèmes énergétiques;
- h) produire des combustibles propres et efficaces à partir de sources renouvelables ou neutres en carbone;
- i) renforcer les puits de carbone terrestres.

1 bis. Aux fins du paragraphe 1, une activité économique est également considérée comme apportant une contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique lorsqu'elle favorise la transition vers une économie neutre pour le climat, entraîne des réductions notables des émissions, témoigne d'une performance environnementale nettement supérieure à la moyenne du secteur et évite un effet de blocage dans un processus à forte intensité en carbone au cours de la durée de vie économique de l'activité économique financée.

2. La Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 16 et, avant son adoption, recueille, auprès de la plateforme, toute l'expertise nécessaire en ce qui concerne les critères d'examen technique et évalue la mise en œuvre des critères en tenant compte du résultat de leur application par les acteurs des marchés financiers, de la manière dont ils sont accueillis sur les marchés des capitaux et de leurs incidences sur ces marchés, afin de:

- a) compléter les paragraphes 1 et 1 bis en vue d'établir des critères d'examen technique afin de déterminer dans quelles conditions une activité économique donnée est considérée, aux fins du présent règlement, comme contribuant de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique au regard:
 - i) de la classification sectorielle et de la rubrique d'une activité économique donnée;

⁶⁵ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).

- ii) des critères applicables à une activité économique donnée; et
 - iii) des paramètres utilisés pour mesurer la performance environnementale de l'activité économique, y compris en définissant le périmètre de cette mesure;
- b) compléter l'article 12 en vue d'établir, pour chaque objectif environnemental pertinent, des critères d'examen technique afin de déterminer si une activité économique pour laquelle des critères d'examen sont établis en application du point a) du présent paragraphe est considérée, aux fins du présent règlement, comme causant un préjudice significatif à un ou plusieurs desdits objectifs.
3. La Commission établit les critères d'examen technique visés au paragraphe 2 du présent article dans un acte délégué unique, en tenant compte des exigences énoncées à l'article 14.
4. La Commission, dans le cadre de l'acte délégué visé au paragraphe 2 du présent article, adopte des actes d'exécution pour établir des seuils quantitatifs ou qualitatifs, ou une combinaison des deux, que l'activité économique doit respecter pour être considérée comme durable sur le plan environnemental.
- Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 16 *bis*.
5. La Commission adopte l'acte délégué et les actes d'exécution visés aux paragraphes 2, 3 et 4 au plus tard le 31 décembre 2021, afin d'en assurer l'entrée en application le 31 décembre 2022.

Article 7

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. Une activité économique est considérée comme apportant une contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique:
- a) lorsque les effets négatifs du climat actuel et de son évolution future attendue ou les risques d'effets négatifs du changement climatique sur l'activité en question elle-même sont réduits de manière substantielle, sans accroître les vulnérabilités liées au climat pour d'autres environnements et activités;
 - b) lorsque cette activité contribue de manière substantielle à prévenir ou à réduire les effets négatifs du climat actuel et de son évolution future attendue ou les risques d'effets négatifs induits par le changement climatique sans accroître les vulnérabilités pour d'autres environnements et activités.
- 1 *bis*. L'activité économique visée au paragraphe 1, points a) et b), apporte une contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique par l'un ou l'autre des moyens suivants:
- a) empêcher ou réduire les effets négatifs du changement climatique sur l'activité économique en un lieu et dans un contexte donnés. Ces effets sont évalués et classés par ordre de priorité à l'aide des meilleures projections disponibles sur le climat;

- b) empêcher ou réduire les effets négatifs que le changement climatique peut avoir sur l'environnement naturel et construit dans lequel s'inscrit l'activité économique. Ces effets sont évalués et classés par ordre de priorité à l'aide des meilleures projections disponibles sur le climat.
2. La Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 16 et, avant son adoption, recueille, auprès de la plateforme, toute l'expertise nécessaire en ce qui concerne les critères d'examen technique et évalue la mise en œuvre des critères en tenant compte du résultat de leur application par les acteurs des marchés financiers, de la manière dont ils sont accueillis sur les marchés des capitaux et de leurs incidences sur ces marchés, afin de:
- a) compléter les paragraphes 1 et 1 *bis* en vue d'établir des critères d'examen technique afin de déterminer dans quelles conditions une activité économique donnée est considérée, aux fins du présent règlement, comme contribuant de manière substantielle à l'adaptation au changement climatique au regard:
- i) de la nomenclature sectorielle et de la rubrique d'une activité économique donnée;
- ii) des critères applicables à une activité économique donnée; et
- iii) des paramètres utilisés pour mesurer la performance environnementale de l'activité économique, y compris en définissant le périmètre de cette mesure;
- b) compléter l'article 12 en vue d'établir, pour chaque objectif environnemental pertinent, des critères d'examen technique afin de déterminer si une activité économique pour laquelle des critères d'examen sont établis en application du point a) du présent paragraphe est considérée, aux fins du présent règlement, comme causant un préjudice significatif à un ou plusieurs desdits objectifs.
3. La Commission établit les critères d'examen technique visés au paragraphe 2 du présent article dans un acte délégué unique, en tenant compte des exigences énoncées à l'article 14.
4. La Commission, dans le cadre de l'acte délégué visé au paragraphe 2 du présent article, adopte des actes d'exécution pour établir des seuils quantitatifs ou qualitatifs, ou une combinaison des deux, que l'activité économique doit respecter pour être considérée comme durable sur le plan environnemental. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 16 *bis*.
5. La Commission adopte l'acte délégué et les actes d'exécution visés aux paragraphes 2, 3 et 4 au plus tard le 31 décembre 2021, afin d'en assurer l'entrée en application le 31 décembre 2022.

Article 8

Contribution substantielle à l'utilisation durable et à la protection des ressources hydriques et marines

1. Une activité économique est considérée comme apportant une contribution substantielle à l'utilisation durable et à la protection des ressources hydriques et marines lorsqu'elle contribue de manière substantielle à améliorer l'état des masses d'eau, y compris les masses

d'eau de surface ou souterraines, ou à prévenir la détérioration de cet état, ou à améliorer l'état écologique des eaux marines ou à prévenir sa détérioration, par l'un des moyens suivants:

- a) protéger l'environnement des effets négatifs du rejet des eaux urbaines résiduaires et des eaux industrielles usées, notamment en assurant la collecte, le traitement et le rejet appropriés de ces eaux;
- b) protéger la santé humaine des effets néfastes de la contamination de l'eau destinée à la consommation humaine en faisant en sorte que cette eau ne contienne ni micro-organismes, ni parasites, ni substances constituant un danger potentiel pour la santé humaine, ainsi qu'élargir l'accès des citoyens à l'eau potable;
- c) [supprimé]
- d) améliorer la gestion de l'eau et rendre son utilisation plus efficace, notamment par la prévention de la détérioration de l'état des écosystèmes aquatiques, protéger et améliorer l'état des écosystèmes aquatiques, promouvoir une utilisation durable de l'eau fondée sur une protection à long terme des ressources hydriques disponibles, assurer la réduction progressive des émissions de polluants dans les eaux de surface et les eaux souterraines ou contribuer à l'atténuation des effets des inondations et des sécheresses, ou toute autre activité qui protège ou améliore l'état des masses d'eau sur les plans qualitatif et quantitatif;
- e) assurer l'utilisation durable des écosystèmes, ressources, biens et services marins en protégeant et en préservant le milieu marin et en prévenant sa détérioration, ou en restaurant les écosystèmes marins dans les zones où ils ont été compromis.

2. La Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 16 et, avant son adoption, recueille, auprès de la plateforme, toute l'expertise nécessaire en ce qui concerne les critères d'examen technique et évalue la mise en œuvre des critères en tenant compte du résultat de leur application par les acteurs des marchés financiers, de la manière dont ils sont accueillis sur les marchés des capitaux et de leurs incidences sur ces marchés, afin de:

- a) compléter le paragraphe 1 en vue d'établir des critères d'examen technique afin de déterminer dans quelles conditions une activité économique donnée est considérée, aux fins du présent règlement, comme contribuant de manière substantielle à l'utilisation durable et à la protection des ressources hydriques et marines au regard:
 - i) de la nomenclature sectorielle et de la rubrique d'une activité économique donnée;
 - ii) des critères applicables à une activité économique donnée; et
 - iii) des paramètres utilisés pour mesurer la performance environnementale de l'activité économique, y compris en définissant le périmètre de cette mesure;
- b) compléter l'article 12 en vue d'établir, pour chaque objectif environnemental pertinent, des critères d'examen technique afin de déterminer si une activité économique pour laquelle des critères d'examen sont établis en application du point a) du présent paragraphe est considérée, aux fins du présent règlement, comme causant un préjudice significatif à un ou plusieurs desdits objectifs.

3. La Commission établit les critères d'examen technique visés au paragraphe 2 du présent article dans un acte délégué unique, en tenant compte des exigences énoncées à l'article 14.
4. La Commission, dans le cadre de l'acte délégué visé au paragraphe 2 du présent article, adopte des actes d'exécution pour établir des seuils quantitatifs ou qualitatifs, ou une combinaison des deux, que l'activité économique doit respecter pour être considérée comme durable sur le plan environnemental. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 16 *bis*.
5. La Commission adopte l'acte délégué et les actes d'exécution visés aux paragraphes 2, 3 et 4 au plus tard le 31 décembre 2021, afin d'en assurer l'entrée en application le 31 décembre 2022.

Article 9

Contribution substantielle à une économie circulaire, y compris la prévention des déchets et le recyclage

1. Une activité économique est considérée comme apportant une contribution substantielle à la transition vers une économie plus circulaire, y compris la prévention des déchets et le recyclage, lorsqu'elle contribue de manière substantielle à cet objectif environnemental par l'un des moyens suivants:
 - a) améliorer l'utilisation efficiente des matières premières dans la production, notamment en réduisant la consommation de matières premières primaires et en augmentant l'utilisation durable de sous-produits et de matières premières secondaires;
 - b) augmenter la durabilité, la réparabilité, l'évolutivité ou la réutilisabilité des produits;
 - c) augmenter la recyclabilité des produits, y compris des différentes matières qui les composent, notamment par le remplacement de produits et matières non recyclables ou une réduction de leur utilisation;
 - d) réduire sensiblement la teneur en substances dangereuses des matières et produits, conformément aux exigences de la législation de l'UE, tout au long du cycle de vie, notamment en les remplaçant par des substituts plus sûrs et en améliorant la traçabilité;
 - e) prolonger l'utilisation des produits, des bâtiments, des installations et des infrastructures, notamment par le réemploi, la conception visant à la longévité, la réaffectation, le désassemblage, la refabrication, la mise à niveau, la réparation et le partage;
 - f) accroître l'utilisation de matières premières secondaires et améliorer leur qualité, notamment par un recyclage de qualité;
 - g) prévenir ou réduire la production de déchets;
 - h) accroître la préparation en vue du réemploi et le recyclage;
 - i) réduire au minimum l'incinération et éviter l'élimination (y compris la mise en décharge) des déchets, conformément aux principes de la hiérarchie des déchets énoncés à l'article 4 de la directive 2008/98/CE;

- j) éviter les dépôts sauvages de déchets;
 - k) rendre plus efficace l'utilisation des ressources naturelles grâce à des mesures en matière d'efficacité énergétique et d'utilisation efficace des ressources conduisant à d'importantes économies.
2. La Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 16 et, avant son adoption, recueille, auprès de la plateforme, toute l'expertise nécessaire en ce qui concerne les critères d'examen technique et évalue la mise en œuvre des critères en tenant compte du résultat de leur application par les acteurs des marchés financiers, de la manière dont ils sont accueillis sur les marchés des capitaux et de leurs incidences sur ces marchés, afin de:
- a) compléter le paragraphe 1 en vue d'établir des critères d'examen technique afin de déterminer dans quelles conditions une activité économique donnée est considérée, aux fins du présent règlement, comme contribuant de manière substantielle à la transition vers une économie plus circulaire, y compris la prévention des déchets et le recyclage, au regard:
 - i) de la nomenclature sectorielle et de la rubrique d'une activité économique donnée;
 - ii) des critères applicables à une activité économique donnée; et
 - iii) des paramètres utilisés pour mesurer la performance environnementale de l'activité économique, y compris en définissant le périmètre de cette mesure;
 - b) compléter l'article 12 en vue d'établir, pour chaque objectif environnemental pertinent, des critères d'examen technique afin de déterminer si une activité économique pour laquelle des critères d'examen sont établis en application du point a) du présent paragraphe est considérée, aux fins du présent règlement, comme causant un préjudice significatif à un ou plusieurs desdits objectifs.
3. La Commission établit les critères d'examen technique visés au paragraphe 2 du présent article dans un acte délégué unique, en tenant compte des exigences énoncées à l'article 14.
4. La Commission, dans le cadre de l'acte délégué visé au paragraphe 2 du présent article, adopte des actes d'exécution pour établir des seuils quantitatifs ou qualitatifs, ou une combinaison des deux, que l'activité économique doit respecter pour être considérée comme durable sur le plan environnemental. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 16 *bis*.
5. La Commission adopte l'acte délégué et les actes d'exécution visés aux paragraphes 2, 3 et 4 au plus tard le 31 décembre 2021, afin d'en assurer l'entrée en application le 31 décembre 2022.

Article 10

Contribution substantielle à la prévention et à la réduction de la pollution

1. Une activité économique est considérée comme apportant une contribution substantielle à la prévention et à la réduction de la pollution lorsqu'elle contribue de manière substantielle à la protection de l'environnement contre la pollution par l'un des moyens suivants:
 - a) prévenir ou réduire les émissions de polluants dans l'air, l'eau ou les terres, autres que les gaz à effet de serre;
 - b) améliorer les niveaux de qualité de l'air, de l'eau ou des sols dans les zones où s'exerce l'activité économique, tout en réduisant au minimum les incidences négatives sur la santé humaine et l'environnement et les risques pour ceux-ci;
 - c) prévenir les effets négatifs de la production, de l'utilisation et de l'élimination de substances chimiques sur la santé humaine et l'environnement;
 - d) nettoyer les dépôts sauvages de déchets et autres formes de pollution.

2. La Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 16 et, avant son adoption, recueille, auprès de la plateforme, toute l'expertise nécessaire en ce qui concerne les critères d'examen technique et évalue la mise en œuvre des critères en tenant compte du résultat de leur application par les acteurs des marchés financiers, de la manière dont ils sont accueillis sur les marchés des capitaux et de leurs incidences sur ces marchés, afin de:
 - a) compléter le paragraphe 1 en vue d'établir des critères d'examen technique afin de déterminer dans quelles conditions une activité économique donnée est considérée, aux fins du présent règlement, comme contribuant de manière substantielle à la prévention et à la réduction de la pollution au regard:
 - i) de la nomenclature sectorielle et de la rubrique d'une activité économique donnée;
 - ii) des critères applicables à une activité économique donnée; et
 - iii) des paramètres utilisés pour mesurer la performance environnementale de l'activité économique, y compris en définissant le périmètre de cette mesure;
 - b) compléter l'article 12 en vue d'établir, pour chaque objectif environnemental pertinent, des critères d'examen technique afin de déterminer si une activité économique pour laquelle des critères d'examen sont établis en application du point a) du présent paragraphe est considérée, aux fins du présent règlement, comme causant un préjudice significatif à un ou plusieurs desdits objectifs.

3. La Commission établit les critères d'examen technique visés au paragraphe 2 du présent article dans un acte délégué unique, en tenant compte des exigences énoncées à l'article 14.

4. La Commission, dans le cadre de l'acte délégué visé au paragraphe 2 du présent article, adopte des actes d'exécution pour établir des seuils quantitatifs ou qualitatifs, ou une combinaison des deux, que l'activité économique doit respecter pour être considérée comme durable sur le plan environnemental. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 16 *bis*.
5. La Commission adopte l'acte délégué et les actes d'exécution visés aux paragraphes 2, 3 et 4 au plus tard le 31 décembre 2021, afin d'en assurer l'entrée en application le 31 décembre 2022.

Article 11

Contribution substantielle à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

1. Aux fins du présent règlement, une activité économique est considérée comme apportant une contribution substantielle à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes lorsqu'elle contribue de manière substantielle à protéger, conserver et améliorer la biodiversité et les services écosystémiques conformément aux instruments législatifs et non législatifs pertinents de l'Union, par l'un des moyens suivants:
 - a) conserver la nature et la biodiversité, y compris protéger et améliorer l'état de conservation des habitats et des espèces, restaurer les écosystèmes terrestres, marins et aquatiques afin d'améliorer leur état et de renforcer leur capacité à fournir des services;
 - b) utiliser et gérer les terres de manière durable, notamment par une protection suffisante de la biodiversité des sols, la neutralité en matière de dégradation des terres et l'assainissement des sites contaminés;
 - c) mettre en œuvre des pratiques agricoles durables, notamment celles qui contribuent à préserver ou renforcer la biodiversité ou à enrayer ou prévenir la dégradation des sols et des autres écosystèmes, la déforestation et la perte d'habitats;
 - d) mettre en œuvre des pratiques de gestion durable des forêts.
2. La Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 16 et, avant son adoption, recueille, auprès de la plateforme, toute l'expertise nécessaire en ce qui concerne les critères d'examen technique et évalue la mise en œuvre des critères en tenant compte du résultat de leur application par les acteurs des marchés financiers, de la manière dont ils sont accueillis sur les marchés des capitaux et de leurs incidences sur ces marchés, afin de:
 - a) compléter le paragraphe 1 en vue d'établir des critères d'examen technique afin de déterminer dans quelles conditions une activité économique donnée est considérée, aux fins du présent règlement, comme contribuant de manière substantielle à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes au regard:

- i) de la nomenclature sectorielle et de la rubrique d'une activité économique donnée;
 - ii) des critères applicables à une activité économique donnée; et
 - iii) des paramètres utilisés pour mesurer la performance environnementale de l'activité économique, y compris en définissant le périmètre de cette mesure;
 - b) compléter l'article 12 en vue d'établir, pour chaque objectif environnemental pertinent, des critères d'examen technique afin de déterminer si une activité économique pour laquelle des critères d'examen sont établis en application du point a) du présent paragraphe est considérée, aux fins du présent règlement, comme causant un préjudice significatif à un ou plusieurs desdits objectifs.
3. La Commission établit les critères d'examen technique visés au paragraphe 2 du présent article dans un acte délégué unique, en tenant compte des exigences énoncées à l'article 14.
 4. La Commission, dans le cadre de l'acte délégué visé au paragraphe 2 du présent article, adopte des actes d'exécution pour établir des seuils quantitatifs ou qualitatifs, ou une combinaison des deux, que l'activité économique doit respecter pour être considérée comme durable sur le plan environnemental. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 16 *bis*.
 5. La Commission adopte l'acte délégué et les actes d'exécution visés aux paragraphes 2, 3 et 4 au plus tard le 31 décembre 2021, afin d'en assurer l'entrée en application le 31 décembre 2022.

Article 12

Préjudice significatif causé aux objectifs environnementaux

Aux fins de l'article 3, point b), une activité économique est considérée comme causant un préjudice significatif:

- a) à l'atténuation du changement climatique, lorsque cette activité génère des émissions importantes de gaz à effet de serre;
- b) à l'adaptation au changement climatique, lorsque cette activité entraîne une augmentation des effets négatifs du climat actuel et de son évolution attendue pour l'environnement naturel et construit dans lequel s'inscrit cette activité, et au-delà de cet environnement;
- c) à l'utilisation durable et à la protection des ressources hydriques et marines, lorsque cette activité est préjudiciable au bon état ou, le cas échéant, au bon potentiel écologique des masses d'eau, y compris les eaux de surface et les eaux souterraines, ou au bon état écologique des eaux marines;
- d) à la transition vers une économie circulaire, y compris la prévention des déchets et le recyclage, lorsque cette activité entraîne une inefficacité importante dans l'utilisation des matières lors d'une ou de plusieurs étapes du cycle de vie des produits, notamment en termes de durabilité, de réparabilité, d'évolutivité, de réutilisabilité ou de recyclabilité des produits; ou lorsque cette activité entraîne une

augmentation notable de la production, de l'incinération ou de l'élimination (y compris la mise en décharge) de déchets en s'écartant des priorités de la hiérarchie des déchets énoncées à l'article 4 de la directive 2008/98/CE;

- e) à la prévention et à la réduction de la pollution, lorsque cette activité entraîne une augmentation notable des émissions de polluants dans l'air, l'eau ou le sol, par rapport à la situation antérieure au lancement de l'activité;
- f) à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, lorsque cette activité est préjudiciable dans une large mesure à l'état des habitats et des espèces, et à la mise en place ou au maintien d'un bon état écologique des écosystèmes et des services qu'ils fournissent, ou lorsque cette activité est préjudiciable à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, conformément à la directive 92/43/CEE⁶⁶ et à la directive 2009/147/CE⁶⁷.

Article 13

Garanties minimales

Les garanties minimales visées à l'article 3, point c), sont des procédures que l'entreprise qui exerce une activité économique met en œuvre pour s'aligner sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et dans la charte internationale des droits de l'homme.

Article 14

Exigences applicables aux critères d'examen technique

1. Les critères d'examen technique adoptés conformément à l'article 6, paragraphes 2 et 4, à l'article 7, paragraphes 2 et 4, à l'article 8, paragraphes 2 et 4, à l'article 9, paragraphes 2 et 4, à l'article 10, paragraphes 2 et 4, et à l'article 11, paragraphes 2 et 4:
 - a) identifient les contributions potentielles les plus pertinentes à l'objectif environnemental considéré, tout en respectant le principe de neutralité technologique, en prenant en compte les incidences à court terme comme à long terme d'une activité économique donnée;
 - b) précisent les exigences minimales à respecter pour éviter de causer un préjudice significatif à tous les objectifs environnementaux pertinents, en prenant en compte les incidences à court terme comme à long terme d'une activité économique donnée;
 - c) sont quantitatifs et comprennent des seuils dans la mesure du possible et, à défaut, sont qualitatifs;

⁶⁶ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

⁶⁷ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

- d) s'appuient le cas échéant sur des systèmes de label et de certification de l'Union, des méthodes d'évaluation de l'empreinte écologique de l'Union et des systèmes de classification statistique de l'Union, et tiennent compte de tout instrument législatif de l'Union pertinent en vigueur;
 - e) sont fondés sur des éléments scientifiques concluants et tiennent compte, le cas échéant, du principe de précaution inscrit à l'article 191 du TFUE;
 - f) tiennent compte des incidences environnementales de l'activité économique elle-même, ainsi que des produits et services qu'elle fournit, en examinant en particulier leur production, leur utilisation et leur fin de vie;
 - g) tiennent compte de la nature et de l'ampleur de l'activité économique, y compris la nature favorisante éventuelle des activités visées à l'article 3, point a), et des activités qui soutiennent la transition vers une économie neutre en carbone conformément à l'article 6, paragraphe 1 *bis*;
 - h) tiennent compte des effets potentiels de la transition vers une économie plus durable sur les marchés, notamment le risque que certains actifs deviennent par conséquent des actifs échoués, ainsi que du risque de créer des incitations contradictoires à l'investissement durable;
 - i) couvrent toutes les activités économiques pertinentes au sein d'un secteur donné et font en sorte que ces activités bénéficient d'une égalité de traitement si leur contribution nette concourt de manière égale à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs environnementaux énoncés à l'article 5 du présent règlement, afin d'éviter toute distorsion de la concurrence sur le marché;
 - j) sont fixés de manière à faciliter la vérification de leur respect.
2. Les critères d'examen technique visés au paragraphe 1 comprennent également des critères concernant les activités liées à la transition vers une énergie propre, notamment l'efficacité énergétique et les sources d'énergie renouvelables, dans la mesure où elles apportent une contribution substantielle à la réalisation de l'un ou l'autre des objectifs environnementaux.
 3. Les critères d'examen technique visés au paragraphe 1 comprennent également des critères concernant les activités liées à la transition vers une mobilité propre ou neutre pour le climat, notamment grâce au transfert modal, à des mesures d'efficacité et à l'emploi de carburants de substitution, dans la mesure où elles apportent une contribution substantielle à la réalisation de l'un ou l'autre des objectifs environnementaux.
 4. La Commission réexamine régulièrement les critères d'examen technique visés au paragraphe 1 et, le cas échéant, modifie les actes délégués adoptés conformément au présent règlement en fonction du progrès scientifique et technologique.

Article 15

Plateforme sur la finance durable

1. La Commission crée la plateforme sur la finance durable (ci-après dénommée la "plateforme"), qui est composée:
 - a) de représentants:
 - i) de l'Agence européenne pour l'environnement;

- ii) des autorités européennes de surveillance;
- iii) de la Banque européenne d'investissement et du Fonds européen d'investissement;
- b) d'experts représentant les parties prenantes concernées du secteur privé, y compris les acteurs et secteurs d'activité des marchés financiers et non financiers, représentant les secteurs industriels concernés;
- c) d'experts nommés à titre personnel et possédant des connaissances et une expérience avérées dans les domaines couverts par le présent règlement;
- d) d'experts représentant les milieux scientifiques, notamment les universités, les établissements de recherche et d'autres organismes scientifiques, y compris des experts ayant acquis une expertise au niveau mondial;
- e) d'experts représentant la société civile, y compris des experts ayant acquis une expertise dans les domaines de l'environnement, des affaires sociales, du travail et de la gouvernance.

2. La plateforme:

- a) conseille la Commission sur les critères d'examen technique visés à l'article 14, ainsi que sur la nécessité éventuelle de les actualiser en prenant en compte les résultats de leur application le cas échéant;
- b) analyse l'incidence des critères d'examen technique sous l'angle des coûts et des avantages potentiels de leur application;
- c) aide la Commission à analyser les demandes des parties prenantes concernant l'élaboration ou la révision de critères d'examen technique pour une activité économique donnée;
- (c *bis*) communique, lorsqu'elle conseille la Commission et analyse les incidences des critères d'examen technique, les raisons et la justification concernant les activités économiques examinées et prises en compte dans les critères d'examen technique, ou, si une activité économique n'est pas prise en compte dans les critères d'examen technique, les raisons et la justification de cette décision;
- d) conseille la Commission sur la pertinence des critères d'examen technique en vue d'éventuels nouveaux usages de ces critères;
- d *bis*) conseille la Commission sur la pertinence des critères d'examen technique en vue d'un usage potentiel pour des régions et des conditions environnementales en dehors de l'Union;
- e) suit la réorientation des flux de capitaux vers des investissements durables et fait régulièrement rapport à la Commission à ce sujet;
- f) conseille la Commission sur la nécessité éventuelle de modifier le présent règlement;
- g) consulte les parties prenantes externes, y compris des représentants de premier plan du secteur concerné;
- h) conseille la Commission sur le fonctionnement de l'article 13 et sur la nécessité éventuelle de compléter les exigences y figurant.

3. La plateforme est présidée par la Commission et constituée dans le respect des règles applicables à la création et au fonctionnement des groupes d'experts de la Commission.
4. La plateforme s'acquitte de ses tâches dans le respect du principe de transparence. La Commission donne en temps utile au groupe d'experts visé à l'article 16 *ter* l'accès aux ordres du jour, aux procès-verbaux des réunions, aux rapports et aux évaluations ainsi qu'aux documents pertinents de la plateforme qui ont été transmis conformément au paragraphe 2.

Article 15 bis
Autorités compétentes

1. Les États membres désignent les autorités compétentes chargées de contrôler le respect de l'obligation d'information prévue à l'article 4, paragraphes 2 et 2 *bis*, qui sont, conformément à la législation nationale, investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions au titre du présent règlement.
2. Aux fins de l'application du présent règlement, les autorités compétentes coopèrent et se transmettent, sans tarder, les informations utiles à l'accomplissement de leurs missions au titre du présent règlement et à l'exercice de leurs compétences.

Article 15 ter
Mesures et sanctions

Les États membres fixent les règles relatives aux mesures et sanctions applicables en cas de violation des dispositions de l'article 4, paragraphes 2 et 2 *bis*. Les mesures et sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 16
Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués et des actes d'exécution conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués et les actes d'exécution visés à l'article 6, paragraphes 2, 3, 4 et 5, à l'article 7, paragraphes 2, 3, 4 et 5, à l'article 8, paragraphes 2, 3, 4 et 5, à l'article 9, paragraphes 2, 3, 4 et 5, à l'article 10, paragraphes 2, 3, 4 et 5, et à l'article 11, paragraphes 2, 3, 4 et 5, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement].
3. La délégation de pouvoir visée au paragraphe 2 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués ou des actes d'exécution déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
- 5 bis. La Commission consulte les parties prenantes concernées et procède à des consultations publiques, le cas échéant, préalablement à l'élaboration des actes délégués.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 6, paragraphes 2, 3, 4 et 5, de l'article 7, paragraphes 2, 3, 4 et 5, de l'article 8, paragraphes 2, 3, 4 et 5, de l'article 9, paragraphes 2, 3, 4 et 5, de l'article 10, paragraphes 2, 3, 4 et 5, et de l'article 11, paragraphes 2, 3, 4 et 5, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de quatre mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.
7. Une norme technique de réglementation adoptée en vertu de l'article 4, paragraphe 2 *quater*, ne devient pas applicable avant les actes délégués visés aux articles 6 à 11.

Article 16 bis

Comité

1. La Commission est assistée par le groupe d'experts des États membres sur la finance durable. Ledit groupe est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent article, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 16 ter

Groupe d'experts des États membres

1. Un groupe d'experts des États membres sur la finance durable (ci-après dénommé "groupe d'experts des États membres") conseille la Commission sur la pertinence des critères d'examen technique et sur l'approche adoptée par la plateforme visée à l'article 15 en ce qui concerne l'élaboration des critères conformément à l'article 14.
2. La Commission informe les États membres par l'organisation régulière de réunions du groupe d'experts destinées à faciliter un échange de vues en temps utile entre les États membres et la Commission, en particulier en ce qui concerne les principales réalisations de la plateforme, telles que de nouveaux critères d'examen ou des mises à jour importantes de ces critères, ou encore des projets de rapport.
3. La Commission recueille toute l'expertise nécessaire, avant l'adoption et au cours de l'élaboration des actes délégués, y compris par la consultation du groupe d'experts des États membres.

La Commission consulte le groupe d'experts des États membres sur chaque projet d'acte délégué.

Les projets d'actes délégués, les projets d'ordres du jour et autres documents pertinents sont fournis au groupe d'experts des États membres suffisamment longtemps à l'avance pour que celui-ci puisse se préparer.

Les services de la Commission exposent les conclusions qu'ils ont tirées de la consultation du groupe d'experts des États membres, y compris la manière dont ils comptent prendre en considération les avis du groupe. Ces conclusions sont consignées par écrit.

Si la substance d'un projet d'acte délégué est modifiée de quelque manière que ce soit, la Commission donne au groupe d'experts la possibilité de réagir par écrit à la version modifiée du projet d'acte délégué, si nécessaire.

4. Le groupe d'experts des États membres agit en tant que comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil visé à l'article 16.
5. Afin de garantir l'égalité d'accès aux informations, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que le groupe d'experts des États membres. Les experts de l'État membre exerçant la présidence du Conseil ont automatiquement accès aux réunions de la plateforme visée à l'article 15.

Chapitre III

Dispositions finales

Article 17

Clause de réexamen

1. Au plus tard le 31 décembre 2022, puis tous les trois ans, la Commission publie un rapport sur l'application du présent règlement. Ledit rapport évalue les éléments suivants:
 - a) l'avancement de la mise en œuvre du présent règlement en ce qui concerne la mise au point de critères d'examen technique pour l'identification des activités économiques durables sur le plan environnemental;
 - b) l'opportunité d'étendre le champ d'application du présent règlement à d'autres objectifs de durabilité, notamment des objectifs sociaux;
 - c) l'utilisation de la notion d'investissement durable sur le plan environnemental dans la législation de l'Union et au niveau des États membres, y compris l'opportunité de mettre en place un mécanisme pour vérifier le respect des critères fixés dans le présent règlement;
 - d) l'opportunité de proposer une méthode normalisée pour évaluer l'incidence environnementale des activités économiques qui contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental, mais qui ne sont pas encore considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du présent règlement.

- 1 *bis*. En décembre 2023 au plus tard, puis tous les trois ans, la Commission publie un rapport sur la nécessité éventuelle de réviser et de compléter les critères définis dans le présent règlement pour déterminer si une activité économique peut être considérée comme étant durable sur le plan environnemental.
2. En décembre 2022 au plus tard, la Commission publie un rapport sur le fonctionnement de la plateforme et du groupe d'experts des États membres, en particulier pour évaluer le rapport coût-efficacité, la transparence, la gouvernance s'appuyant sur des ressources suffisantes et l'organisation des fonctions visées aux articles 15 et 16 *ter*.
3. En juillet 2022 au plus tard, la Commission publie un rapport sur le fonctionnement du présent règlement, notamment sur l'incidence des limitations prévues dans le champ d'application du présent règlement et d'autres cadres juridiques pertinents de l'UE en ce qui concerne:
 - a) les flux de capitaux vers des entreprises privées et d'autres entités juridiques, en particulier les fonds propres, d'une part, par l'intermédiaire des produits financiers visés dans le présent règlement et, d'autre part, par l'intermédiaire de produits autres que financiers, en application des critères d'examen technique;
 - b) l'accès en temps utile, pour les acteurs des marchés financiers visés dans le présent règlement et les investisseurs, à des informations et des données fiables et vérifiables concernant les sociétés et les autres entités juridiques, ainsi que les modalités de vérification de ces données, nécessaires pour déterminer le degré d'alignement sur les critères d'examen technique et assurer le respect de ces derniers, compte tenu des entités bénéficiaires des investissements dans le cadre et en dehors du champ d'application du présent règlement, et en ce qui concerne tant les fonds propres que les capitaux d'emprunt.
4. Les rapports visés aux paragraphes 1, 1 *bis*, 2 et 3 sont communiqués au Parlement européen et au Conseil. S'il y a lieu, la Commission les assortit de propositions.

Article 18

Entrée en vigueur et application

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Les articles 3 à 13 s'appliquent:
 - a) en ce qui concerne les objectifs environnementaux visés à l'article 5, points 1 et 2, à partir du 1^{er} juillet 2020;
 - b) en ce qui concerne les objectifs environnementaux visés à l'article 5, points 3 à 6, à partir du 1^{er} juillet 2021.
3. Les articles 15 *bis* et 15 *ter* s'appliquent à partir de l'entrée en vigueur des actes délégués et des actes d'exécution visés à l'article 6, paragraphes 2, 3, 4 et 5, à l'article 7, paragraphes 2, 3, 4 et 5, à l'article 8, paragraphes 2, 3, 4 et 5, à l'article 9, paragraphes 2, 3, 4 et 5, à l'article 10, paragraphes 2, 3, 4 et 5, et à l'article 11, paragraphes 2, 3, 4 et 5, ainsi que des normes techniques de réglementation visées à l'article 4, paragraphe 2 *quater*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président